

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*24372462\*

Déposé  
01-03-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0717888684

**Nom**(en entier) : **ServiNam**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue des Bourgeois 14  
: 5000 Namur**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS)**" ServiNam "**

Société coopérative agréée et entreprise sociale

Registre des personnes morales de Namur

Numéro d'entreprise (BCE) 0717.888.684

**MODIFICATION DES STATUTS – POUVOIRS**

5000 Namur, Rue des Bourgeois 14

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE.

Le vingt-neuf février.

A Namur, en l'étude.

Devant Nous, Maître **Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE**, Notaire de résidence à Namur.S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative agréée et entreprise sociale "**ServiNam**", dont le siège social est établi à 5000 Namur, Rue des Bourgeois 14. Société inscrite au Registre des personnes morales de Namur, au numéro d'entreprise 0717.888.684.

Société constituée suivant un acte reçu par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, à Namur, le neuf janvier deux mille dix-neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2019-01-11 / 0301823, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant un acte reçu par le Notaire Louis JADOUL à Namur, le huit décembre deux mille vingt-trois, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2023-12-21 / 0469810.

**BUREAU**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur André BOCCA, ci-après plus amplement nommé.

**COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

Sont présents ou représentés les associés dont la liste a été déposée au dossier.

Il résulte de la liste que la totalité des trois cent septante-deux (372) parts existantes sont représentées.

**PROCURATIONS**

Les éventuelles procurations seront versées au dossier.

**ADMINISTRATEURS**

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, sont ici présents ou représentés les administrateurs, savoir :

- Monsieur **BOCCA André** Léon Arthur Ghislain, né à Courrière le trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 5100 Jambes, rue du Cimetière 19.
  - Madame **CHARUE Anne** Thérèse Marie Oscar Ghislain, née à Charleroi le seize mars mil neuf cent cinquante-neuf, domiciliée à 5543 Heer-sur-Meuse, rue du Faubourg 42A.
  - Monsieur **DEBRY Francis** Roger Ghislain, né à Namur le six mars mil neuf cent cinquante, domicilié à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 28 boîte 2.
  - Madame **BLANCHY Brigitte** Marie Claire Ghislaine, née à Namur le dix octobre mil neuf cent cinquante-sept, domiciliée à 03319 Orihuela (Espagne), Calle Membriellero, 326.
  - Monsieur **GLESNER Pol** Jules Joseph Ghislain, né à Hollange le vingtsix février mil neuf cent trente-neuf, domicilié à 5100 Jambes, rue du Vieux Bon Dieu 5.
  - Madame **COLLARD Catherine** Andrée Angèle, née à Namur le dixsept avril mil neuf cent soixante-cinq, domiciliée à 5022 Cognelée, chaussée de Louvain 1000.
  - Monsieur **HALLEUX Pierre** Florent François Gabriel Ghislain, né à Namur le douze janvier mil neuf cent cinquante-cinq, domicilié à 5020 Dausoulx, rue Trieux des Mines, 35.
- En vertu dudit Code, sont ici également présents l'administrateur-délégué, savoir Madame Anne CHARUE, prénommée et le président, Monsieur André BOCCA, prénommé.

Monsieur DEBRY Francis, Madame BLANCHY Brigitte, Monsieur GLESNER Pol, Madame COLLARD Catherine et Monsieur HALLEUX Pierre sont ici représentés par Monsieur André BOCCA et Madame Anne CHARUE en vertu de procurations sous seing privé versées au dossier.

#### EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit

#### A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

1. Modification des statuts
2. Pouvoirs à conférer aux administrateurs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

#### B. IL EXISTE ACTUELLEMENT trois cent septante-deux (372) parts sociales sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la liste de présence que les 372 parts existantes sont représentées et qu'il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Le président déclare également que les administrateurs non présents ont été avertis de la tenue de cette assemblée générale et ont renoncé à participer à celle-ci préalablement à leur convocation et que par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les parts présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital social et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix.

#### C. Chaque part sociale donne droit à une voix.

#### CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

#### DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION – PROPOSITION DE MODIFIER LES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier les articles suivants des statuts, comme suit :

##### « Article 12. Conditions d'admission

*Sont coopérateurs de la société :*

- Les signataires fondateurs à l'acte authentique constitutif.
- Les personnes physiques ou morales, agréées par l'assemblée générale en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.
- A l'exception des personnes qui ne jouiraient pas de la pleine capacité civile, tout membre du personnel à partir de six mois après son engagement.

*L'admission ne peut être refusée ou retirée que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de*

remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société ; la décision de refus ou d'exclusion doit être motivée (communication des raisons objectives).

### **Article 29. Délibérations**

A l'assemblée générale, chaque part donne droit à une voix, pour autant qu'aucun associé ne puisse prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux parts présentes et représentées.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un coopérateur, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, coopérateur ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts concernées.

Un coopérateur qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 10 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires, se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière, que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises.

Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues au livre VII du code des sociétés concernant les transformations de sociétés.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur les points figurant à son ordre du jour ».

### **DEUXIEME RESOLUTION – POUVOIRS**

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

### **VOTE**

Les résolutions qui précèdent ont été prises successivement et séparément adoptées, article par article le cas échéant, à l'unanimité des voix.